

N° 58

---

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

---

OCTOBRE 2003

---



## AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet ([www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm](http://www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm)).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet ([www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm](http://www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm)). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris<sup>1</sup>) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

## Sommaire

Page

### **Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire**

#### ***Banque de France***

Arrêté du Conseil général du 24 octobre 2003 relatif à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant l'application « POBI – portail bancaire internet » 5

#### ***Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement***

Modifications apportées à la liste des établissements de crédit – en août 2003 7

Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement – en août 2003 7

#### ***Commission bancaire***

Décisions juridictionnelles publiées au cours du troisième trimestre 2003 9

### **Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change**

#### ***Banque de France***

Adjudication d'obligations assimilables du Trésor 15

Adjudications d'obligations assimilables du Trésor indexées 15

Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés 15

Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels 15

<sup>1</sup> Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40  
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.



# Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

## Banque de France

*Arrêté du Conseil général  
du 24 octobre 2003  
relatif à la mise en place  
d'un traitement automatisé  
d'informations nominatives  
concernant l'application  
« POBI – portail bancaire internet »*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;

Vu le titre IV du livre premier du *Code monétaire et financier* ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 866 088 réputé favorable à compter du 12 octobre 2003 ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête.

### Article premier

Il est créé un traitement informatique destiné à assurer l'authentification et le contrôle d'accès des établissements utilisateurs du portail bancaire internet de la Banque de France. Ce portail sécurisé réservé à la profession bancaire et aux organismes publics à vocation économique et financière permet l'accès aux services applicatifs suivants :

- la consultation du fichier bancaire des entreprises (FIBEN) ;
- la consultation et la mise à jour du fichier central des chèques (FCC), du fichier national des chèques irréguliers (FNCI) et du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

### Article 2

Les catégories d'informations nécessaires à l'authentification et au contrôle d'accès des utilisateurs du portail sont les suivantes :

- un identifiant correspondant à un matricule rattaché à un établissement bancaire ;
- un certificat numérique d'une durée de validité de deux ans associé à cet identifiant et diffusé à l'établissement utilisateur ;
- la liste, pour chaque identifiant, des services applicatifs auxquels un accès est donné.

Seules ces informations sont enregistrées dans le traitement visé par le présent arrêté, à l'exclusion de toutes données personnelles relatives aux agents des établissements bancaires utilisant le portail.

Les informations traitées par FIBEN, FCC, FNCI et FICP ne sont modifiées ni dans leur nature ni dans leur contenu du fait de ce nouveau mode d'accès.

### Article 3

Les informations relatives aux identifiants enregistrés sur le portail sont accessibles :

- aux gestionnaires des applications disponibles sur le portail ;
- au service gestionnaire de la facturation des éléments de sécurité.

### Article 4

Les dispositions relatives au droit d'accès pour les services applicatifs mis en ligne sur le portail restent inchangées.

**Article 5**

En vertu des dispositions de l'article 26 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit d'opposition ne peut être invoqué dans le cadre de ce traitement.

**Article 6**

Le Secrétaire général de la Banque de France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris le 24 octobre 2003,

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France, président,

Jean-Claude TRICHET

## **Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

### ***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT***

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

---

#### **Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'août 2003**

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

État néant

### ***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT***

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

---

#### **Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'août 2003**

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs  
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant





## Commission bancaire

*Décisions juridictionnelles  
publiées par la Commission bancaire  
au cours du troisième trimestre 2003*

N° 1

### **SARL COMPAGNIE FINANCIÈRE FRANCO-ASIATIQUE – CFFA**

**Blâme et sanction pécuniaire (20 000 euros)  
– 4 juillet 2003**

Vu [...]

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, président, de Mme Barbat-Layani et de MM. Touzery, Leonnet, Robert, Lapomme membres ;

Après avoir entendu à la séance du 12 juin 2003, [le gérant de la société] assisté de [...], avocat ;

Après avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

#### *Sur les dispositions relatives aux obligations de déclaration de soupçon*

Considérant en premier lieu qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* les organismes financiers sont tenus de déclarer au service Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres et les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux établis par la direction générale des Douanes que, dans le bureau sis boulevard de la Villette, deux transactions ont été enregistrées les 18 et 20 septembre 2001 pour des montants s'élevant respectivement à 132 000 francs et 91 600 francs, au nom de X qui a présenté un passeport ; qu'il s'agit pour chaque opération d'un achat de marks allemands, immédiatement suivi d'une vente de

francs suisses pour un montant équivalent ; qu'à l'occasion de la réalisation de ces transactions, l'établissement ne s'est pas renseigné sur l'origine des fonds, ni sur la justification économique de ces opérations ; que lors de l'audition, le gérant ne conteste pas qu'il n'a fait aucune déclaration de soupçon à l'attention du service Tracfin ; que, contrairement aux observations du défendeur, la présentation d'un document officiel d'identité, tel un passeport, n'est pas de nature à écarter le soupçon ; que, dans ces conditions, l'établissement aurait dû se renseigner sur ces opérations et, en l'absence de certitude suffisante sur l'origine licite des fonds, effectuer une déclaration de soupçon ; qu'en conséquence, l'infraction à l'article L.562-2 susvisé est établie ;

#### *Sur les dispositions relatives aux obligations d'identification de la clientèle et de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux*

Considérant en deuxième lieu que l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier*, précisé par l'article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991, impose aux changeurs manuels, en tant qu'organismes financiers, de s'assurer de l'identité de tout client occasionnel qui leur demande de réaliser une opération d'un montant supérieur à 8 000 euros en conservant la référence ou la copie des documents officiels prouvant l'identité du client ; que l'article 2 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire impose en outre aux établissements assujettis de faire preuve d'une vigilance constante et de se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux établis par la direction générale des Douanes et pièces annexes qui y sont attachées que la SARL CFFA a procédé à huit reprises, entre le 14 et le 27 février 2002, période qui a fait l'objet d'un examen approfondi par les contrôleurs des douanes, à des transactions de change dont le montant total excède 8 000 euros et qui étaient effectuées en plusieurs

opérations entre lesquelles un lien semble exister, sans que l'établissement ne procède à un relevé de l'identité du client ; que le lien entre ces opérations résulte du fait que celles-ci, d'un montant unitaire inférieur à 8 000 euros, étaient effectuées dans une même devise, en l'espace d'une à deux minutes, pour un montant cumulé supérieur à 8 000 euros ; que, dès lors, ces faits caractérisent un fractionnement des opérations ayant eu pour effet que l'obligation de vérification de l'identité du client prévue par les articles L. 563-1 précité et 3 du décret n° 91-160 susvisés n'a pas été appliquée ; qu'interrogé lors de l'audition, le gérant de la société CFFA n'a pas contesté les faits ; qu'en conséquence, les infractions aux dispositions des articles L. 563-1 du *Code monétaire et financier*, 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 et 2 du règlement n° 91-07 du 15 février 1991 sont établies.

Considérant, en outre, qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'examen de la partie du registre réservée aux opérations supérieures à 8 000 euros, qu'entre le 3 août et le 11 décembre 2000, sept opérations ont été réalisées par six personnes de nationalité Y exerçant des fonctions diplomatiques ou de représentation auprès d'organismes internationaux ; qu'en dépit de la récurrence de ces opérations et de leur montant élevé, la société CFFA n'a pas vérifié si ces personnes agissaient bien pour leur propre compte et ne s'est pas interrogée sur la justification économique de ces transactions ; que, pour sa défense, elle fait valoir que les transactions étaient espacées dans le temps, réalisées par des personnes différentes dont elle a relevé l'identité et que, compte tenu de la profession de ces clients, leurs montants pouvaient être considérés comme normaux ; que, toutefois, les caractéristiques communes à ces opérations auraient dû conduire la SARL CFFA à rechercher, au-delà du seul relevé d'identité, des renseignements supplémentaires sur ces transactions ; qu'en s'abstenant de s'interroger sur le bénéficiaire réel des opérations, sur l'origine des fonds ou sur leur justification économique, l'établissement n'a pas fait preuve de la vigilance constante requise en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'en conséquence, l'infraction à l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé est établie ;

*Sur le respect des dispositions relatives à l'obligation d'enregistrement immédiat et d'identification des clients réalisant des opérations supérieures à 8 000 euros*

Considérant en troisième lieu que l'article 3 alinéa 2 du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire prévoit l'enregistrement immédiat des opérations supérieures à 8 000 euros sur une partie spécifique du registre des transactions ; que l'article 4 alinéa 2 dudit règlement précise les références du document officiel qui doivent être relevées pour procéder à l'identification de la clientèle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux établis par la direction générale des Douanes et pièces annexes qui y sont attachées que, dans le bureau situé au 10 boulevard de la Villette, le registre des transactions supérieures à 8 000 euros n'a pas été servi sur les périodes de novembre 2000 à mars 2001 et pour les mois de mai et juin 2001 ; que, par ailleurs, dans ce même bureau, certains relevés d'identité ne comportaient pas toutes les mentions nécessaires à l'identification de la clientèle ; que l'établissement ne conteste pas les faits ; que ceux-ci avaient déjà été relevés lors d'un précédent contrôle de la direction générale des Douanes en 1998 et 1999 ; qu'en conséquence, les infractions aux articles 3 alinéa 2 et 4 alinéa 2 du règlement n° 91-11 sont établies ;

*Sur les dispositions relatives aux procédures comptables*

Considérant en quatrième lieu que l'article 4-1 du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire impose aux changeurs manuels de disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux établis par la direction générale des Douanes et pièces annexes qui y sont attachées qu'une différence sur six monnaies a été constatée entre la caisse réelle et la caisse comptable ; que, pour sa défense, l'établissement fait valoir qu'il peut exister une inadéquation minime et ponctuelle en cours de journée mais qu'elle est régularisée chaque soir ; que toutefois, à défaut de toute pièce justificative, ces explications ne permettent pas de considérer que la comptabilité a été régulièrement tenue ; qu'en outre, lors du contrôle réalisé en 1998 et 1999 par les inspecteurs des Douanes, les mêmes faits avaient été reprochés à la société ; qu'en conséquence, l'infraction à l'article 4-1 du règlement n° 91-11 susvisé est constituée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par suite d'un grave défaut de vigilance et de carences dans l'organisation de ses procédures internes, la SARL CFFA a méconnu ses obligations concernant la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'en particulier, le fait de ne pas procéder à des déclarations de soupçon auprès du service Tracfin a privé le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux de son efficacité ; que, par conséquent, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* et de prononcer un blâme assorti d'une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros à l'encontre de la SARL CFFA ;

Considérant qu'en raison de la nature et de la gravité des infractions, il convient que la décision fasse l'objet d'une information publique ;

Décide.

#### **Article premier**

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la SARL Compagnie financière franco-asiatique, sise 56 avenue d'Ivry à Paris.

#### **Article 2**

Il est prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros à l'encontre de la SARL Compagnie financière franco-asiatique.

#### **Article 3**

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 4 juillet 2003.

**BANQUE DES ANTILLES FRANÇAISES  
BDAF**

**Blâme et sanction pécuniaire (50 000 euros)  
– 2 septembre 2003**

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. Hannoun, président, et de MM. de La Chapelle-Bizot, Fourre, Lapomme, Leonnet et Robert ;

Après avoir entendu lors de la séance du 4 juillet 2003 [les représentants de l'établissement], assistés [de représentants de l'organe central auquel l'établissement est affilié] ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

*Sur l'obligation de déclaration de soupçon*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* les organismes financiers sont tenus de déclarer à Tracfin les sommes et opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ; que, pour apprécier la nécessité de faire une déclaration, un établissement doit prendre en compte l'ensemble du contexte et des caractéristiques d'une opération ; que la provenance des fonds constitue un élément particulièrement déterminant du soupçon puisqu'en matière de blanchiment il s'agit de donner une apparence licite à des fonds d'origine illicite, ce qui peut être fait par des opérations immobilières ; que le fait que les fonds aient transité par d'autres établissements de crédit ne dispense pas l'établissement de se renseigner auprès de son client sur l'origine des sommes inscrites au crédit de son compte, en particulier lorsque les montants sont importants eu égard aux ressources de la clientèle et que l'origine de ces fonds n'a pas de justification économique apparente ; que cette obligation relative à la vigilance exercée sur la provenance des fonds du

client ne doit pas être confondue avec la surveillance de la présence des informations d'identification du donneur d'ordre dans les virements ou avec l'obligation spécifique d'identification de la clientèle occasionnelle relative aux opérations supérieures à 8 000 euros ;

Considérant que la BDAF ne conteste pas que, dans le cadre d'une opération immobilière dans M, la société A, la société B et Monsieur X ont reçu sur leurs comptes ouverts dans les livres de la BDAF plusieurs virements pour des montants allant de 2 à 5 millions de francs et provenant notamment de deux entités *offshore* sur lesquelles la BDAF ne disposait d'aucun élément d'information ; que certains de ces virements ont ensuite été transférés sur d'autres comptes ouverts dans les livres de la BDAF et en particulier sur le compte de la société C ; qu'en outre, en sens contraire, un versement en espèces de 750 000 francs en date du 6 septembre 2001, contrepartie partielle d'un retrait de 900 000 francs sur le compte de la société C, a été effectué sur le compte de la société A et deux versements de 100 000 francs et 200 000 francs ont été respectivement effectués le 28 septembre 2001 et le 25 octobre 2001 sur les comptes ouverts au nom de la société B, sans qu'une explication de la justification économique de ces trois versements soit apportée par l'établissement ; que compte tenu de l'importance des montants en jeu pour le financement d'opérations immobilières, de l'intervention dans le circuit de financement de sociétés off-shore et de l'absence d'informations précises sur l'origine des fonds, ainsi que sur la justification économique des opérations effectuées, la BDAF, en l'état de ses renseignements sur les opérations au moment de l'enquête, ne pouvait écarter la nécessité de réaliser une déclaration de soupçon sauf à réunir des éléments suffisamment probants sur l'origine des fonds, l'objet et la justification économique de ces opérations ; que, bien qu'en l'occurrence elle n'ait pas réuni de tels éléments, la BDAF n'aurait effectué aucune déclaration de soupçon concernant ces opérations ; que l'infraction est donc bien constituée ;

### *Sur le contrôle interne en matière de prévention du blanchiment*

Considérant que l'article 2 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-07 du 15 février 1991 dispose que les établissements assujettis doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes consignées dans des règles écrites propres à assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au dispositif préventif de lutte contre le blanchiment ;

Considérant en premier lieu que le point a de l'article 2 du règlement n° 91-07 prévoit que les règles écrites internes doivent décrire les diligences nécessaires au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et non seulement de l'article L. 574-1 du *Code monétaire et financier* ; qu'une telle obligation n'implique pas de reprendre l'intégralité des textes applicables mais de se doter de règles écrites internes définissant les procédures internes propres à assurer le respect notamment de l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier* et de l'article 2 du décret n° 91-160 en décrivant les modalités de constitution de dossiers de renseignement en application de l'article L. 563-3 et la possibilité pour tout agent de déclarer directement des opérations à Tracfin notamment en cas d'urgence ; qu'il ressortait des réponses de l'établissement à l'état modèle QLB 3 adressé pour l'année 2001, en application de l'instruction 2000-09 susvisée, qu'il n'existait pas en 2001 de règles écrites internes détaillant les modalités de constitution des dossiers de renseignements visées à l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier* et de possibilité de déclaration de soupçon directement à Tracfin par tout dirigeant ou préposé de l'organisme financier, que le rapport d'inspection a confirmé ces réponses ; que ce n'est en effet que postérieurement à l'enquête sur place achevée le 8 novembre 2001 que la BDAF a communiqué à l'inspecteur une mise à jour de ses procédures en date du 30 janvier 2002 intégrant les modalités de constitution de dossiers de renseignement ; qu'en outre, la possibilité pour tout agent de déclarer directement des opérations à Tracfin n'est toujours pas prévue puisque la

BDAF précise que, dans tous les cas, les déclarations doivent passer par les agents de l'audit ; que l'infraction est donc constituée au moment de l'inspection ;

Considérant en deuxième lieu que si l'article 2 du règlement n° 91-07 n'implique pas nécessairement l'existence d'outils automatisés de détection des opérations inhabituelles, il exige en revanche que l'organisation définie et mise en œuvre par un établissement assujetti fonctionne correctement ; qu'en l'occurrence, il est établi par l'instruction qu'au moment de l'inspection, en novembre 2001, les outils de contrôle automatisés existants étaient défectueux et que le réseau d'agences ne disposait donc plus de renseignements sur les versements ou retraits supérieurs à 50 000 et 1 million de francs de sorte que le contrôle du respect des dispositions de lutte contre le blanchiment était impossible au moment de l'enquête, alors que le changement d'application informatique datait du mois de janvier de la même année ; que l'infraction est donc constituée au moment de l'inspection ;

Considérant en troisième lieu que la BDAF ne conteste pas que, concernant l'agence de N, les travaux engagés par l'audit interne concernant le rapprochement entre les flux transitant sur les comptes et le profil des clients de l'agence ne pouvaient aboutir au moment de l'inspection, compte tenu de l'absence de certaines informations nécessaires dans le fichier clientèle et de la difficulté à obtenir les renseignements demandés auprès de l'agence ; que l'infraction est donc constituée au moment de l'inspection ;

Considérant en quatrième lieu qu'il est établi par l'instruction que la BDAF n'était pas en mesure au moment de l'enquête de garantir que les documents relatifs à l'identité et aux opérations réalisées tant par les clients habituels que par les clients occasionnels de l'établissement avaient été conservés cinq ans ; que, contrairement à ce qu'affirment les observations de l'établissement, le rapport d'enquête relève qu'il n'existait pas de contrôle strict de cette obligation énoncée à l'article L. 563-4 du *Code monétaire et financier* à l'époque du contrôle et que de surcroît les capacités de stockage des guichets étaient parfois limitées ; que, même si le contrôle du respect de



cette obligation n'est qu'une obligation de moyens, le rapport relève l'insuffisance du contrôle à l'époque de l'inspection pour garantir le respect de l'obligation de conservation des documents ; que les éléments apportés postérieurement par l'établissement ne remettent pas en cause ces constats ; que l'infraction est donc constituée au moment de l'inspection ;

Considérant en dernier lieu que les opérations terroristes constituent des crimes ou des délits et qu'en l'espèce l'activité des personnes visées par les textes sur le gel des avoirs résulte d'une activité organisée ; que, de ce fait, le dispositif de lutte contre le blanchiment doit prendre en compte toutes les informations disponibles sur les personnes liées à des activités terroristes ; que l'inspecteur a consigné cependant dans son rapport que, lors de sa mission sur place, aucune mesure n'avait été prise par la BDAF ni par le siège ni au niveau local à la suite des attentats de New York et que ce n'est que le 6 novembre 2001 après plusieurs contacts téléphoniques avec l'inspection de la Banque de France que le directeur de l'audit interne a transmis l'ensemble des circulaires de la Fédération bancaire française reprenant les textes relatifs au gel des avoirs ; que l'absence durant cette période du responsable de l'audit interne ne permet pas de justifier un tel retard sur un dossier aussi important ; que l'infraction est donc bien constituée ;

#### *Sur la formation du personnel*

Considérant que l'article 6 du décret n° 91-160 prévoit que les organismes financiers assurent la formation et l'information de leur personnel au sujet du dispositif de prévention du blanchiment ; qu'il est établi par l'instruction que le personnel nouvellement recruté de la BDAF ne bénéficiait en 2001, jusqu'au moment de l'inspection, d'aucune formation véritable en matière de lutte contre le blanchiment ; que l'établissement fait valoir que, depuis lors, il a intégré un volet relatif à la lutte contre le blanchiment dans la formation systématique des nouveaux arrivants ; que l'infraction est néanmoins constituée au moment de l'inspection ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la BDAF s'est placée en situation d'infraction aux dispositions susvisées du fait principalement de carences nombreuses dans l'organisation de son dispositif de prévention du blanchiment et d'une vigilance insuffisante dans la mise en œuvre de ce dernier ; que, si certains dysfonctionnements sont corrigés ou en voie de l'être, les infractions sont bien constituées au moment de l'inspection ; qu'il y a lieu dès lors, en application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier*, de sanctionner la BDAF en prononçant à son encontre un blâme et une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 euros ;

Considérant que, compte tenu de la nature et de la gravité des infractions constatées, il y a lieu que la décision de la Commission bancaire fasse l'objet d'une mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement ;

Décide.

#### **Article premier**

Un blâme est prononcé à l'encontre de la Banque des Antilles françaises.

#### **Article 2**

Une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 euros est prononcée à l'encontre de la Banque des Antilles françaises.

#### **Article 3**

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 2 septembre 2003.

## Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

### Banque de France

du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2003

***Adjudications d'obligations assimilables  
du Trésor (OAT)***

***4 % 25 octobre 2013***

***(Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 4 septembre 2003 <sup>1</sup>

***Adjudications d'obligations assimilables  
du Trésor indexées (OATi)***

***OATi 2,50 % 25 juillet 2013***

***OAT€i 3,15 % 25 juillet 2032***

***(Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 4 septembre 2003 <sup>1</sup>

***OATi 2,50 % 25 juillet 2013***

***(Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 18 septembre 2003 <sup>1</sup>

***Adjudications de bons du Trésor à taux fixe  
et à intérêts précomptés (BTF)***

***(Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 1<sup>er</sup> septembre 2003 <sup>1</sup>

– en date du 8 septembre 2003 <sup>1</sup>

– en date du 15 septembre 2003 <sup>1</sup>

– en date du 22 septembre 2003 <sup>1</sup>

– en date du 29 septembre 2003 <sup>1</sup>

***Adjudications de bons du Trésor à taux fixe  
et à intérêts annuels (BTAN)***

***5 % 12 juillet 2005***

***3 % 12 juillet 2008***

***(Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 18 septembre 2003 <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet  
en composant : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr).

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET  
Chef du service  
des Publications économiques  
de la Banque de France  
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN  
Directeur général des Études  
et des Relations internationales  
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France  
Ateliers SIMA  
Dépôt légal : Novembre 2003